

PROJET DE LOI N°1/.../...DU.../.../2026 PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/09 DU 14 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
LOI N°1/12 DU 12 MAI 2020 PORTANT CODE DE LA PROTECTION
SOCIALE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;

Revu la Loi N°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de la Loi N°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi uniquement en ses articles 4, 5, 6, 8, 9 et 14 ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1

La présente loi a pour objet de modifier les articles 6, 8, 9 et 14 et de supprimer les articles 4 et 5 de Loi N°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de la Loi Organique N°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de Loi N°1/09 du 14 mars 2022 portant modification de la Loi Organique N°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi sont supprimés.

Article 2

Le montant de la pension de vieillesse, d'invalidité ou de pension anticipée d'un fonctionnaire, d'un magistrat, d'un mandataire politique ou public, d'un cadre ou d'un agent de l'ordre judiciaire, ou d'un membre des corps de défense et de sécurité est calculé de telle manière qu'il soit égal au dernier salaire net mensuel du mois précédent celui de sa mise à la retraite pour limite d'âge, celui du constat de l'invalidité ou celui de la mise à la retraite anticipée mais d'une manière progressive au fur et à mesure des années.

Les modalités pratiques de l'augmentation de la pension de retraite sont déterminées par décret.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ne s'appliquent pas au calcul du montant de la pension de certains membres des corps de défense et de sécurité qui bénéficient déjà d'une base de calcul leur octroyant une pension d'un montant mensuel supérieur au montant obtenu en application du taux de remplacement.

Le montant de l'allocation de vieillesse ou d'invalidité des personnes visées à l'alinéa 1, est égal à autant de fois le montant obtenu en application du taux de remplacement du dernier salaire net mensuel de l'affilié multiplié par le nombre d'années de cotisation.

Article 3

Les pensions perçues avant la prise d'effet de la présente loi sont augmentées d'un pourcentage déterminé par une ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement la sécurité sociale et les finances dans leurs attributions sans toutefois que le montant de la pension soit inférieur à trente mille francs burundais (30 000BIF).

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 6 alinéa 1, une ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement les finances et la sécurité sociale dans leurs attributions fixe un plafond de la pension de vieillesse ou d'invalidité à allouer aux cadres percevant un salaire net mensuel dépassant un montant fixé par une ordonnance.

Le plafond des pensions de vieillesse, d'invalidité ou de retraite anticipée pour les mandataires politiques et les mandataires publics est régi par la même ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 6

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation avec effet rétroactif en faveur de tous ceux qui ont été mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2020 mais sans régularisation pécuniaire.

Fait à Gitega, le ... /.../2026

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE**

Alfred AHINGEJEJE

4